



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DCM_231031_023

SÉANCE DU MARDI 31 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le trente et un octobre à 16h50, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire.

Date de la convocation	25 octobre 2023
Nombre de conseillers en exercice	39
Nombre de présents	30
Nombre de pouvoirs	3
Nombre de votants	33
Suffrages exprimés	33

Présents :

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; MOREL Harry Claude ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; JAVELLE Blanche Reine ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; HOAREAU Emile ; NAZE Jean Denis ; BATIFOULIER Jocelyne ; HUET Henri Claude ; MUSSARD Laurent ; DAMOUR Colette ; AUDIT Clency ; MOREL Manuela ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; GEORGET Marilyne ; LEICHNIG Stéphanie ; HOAREAU Sylvain ; HUET Mathieu ; FRANCOMME Mélanie ; LEBON Louis Jeannot

Absents – Représentés

LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda représenté(e) par COURTOIS Lucette
KERBIDI Gérald représenté(e) par MUSSARD Rose-Andrée
K/BIDI Emeline représenté(e) par MUSSARD Harry

Absents

HUET Jocelyn ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie ; LAW-LEE Dominique

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur LANDRY Christian, 1er adjoint, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : Prescription frappant des opérations anciennes avec procédure de recettes exceptionnelles**Le Président de séance expose :**

Dans le cadre de l'exécution financière des marchés publics, la Commune est parfois amenée à appliquer des pénalités de retard lorsque les entreprises ne respectent pas les délais sur lesquels elles se sont engagées.

Ces pénalités s'appliquent selon des calculs et des règles prévus, soit dans les Cahiers de Clauses Administratives Particulières (CCAP) des marchés, soit dans le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) du type de marché.

Pour des marchés se réalisant sur plusieurs années, il est d'usage en accord avec le comptable public d'appliquer la pénalité au fil de l'eau et en même temps que la facturation. Ceci permet un meilleur recouvrement des pénalités de retard.

En pratique des pénalités provisoires s'appliquent tout au long d'un marché et les montants prélevés par le comptable public à ce titre sont comptabilisés sur un compte d'attente.

A la fin du marché, la procédure de clôture du marché doit permettre de solder le marché et d'appliquer définitivement l'ensemble des pénalités sur le marché avec un titre de recette émis par la collectivité. Ceci permet de comptabiliser les pénalités sur le budget de l'exercice et également de solder les sommes sur les comptes d'attente.

Il arrive que les pénalités appliquées provisoirement et qui se trouvent sur compte d'attente, ne fassent pas l'objet d'une clôture administrative. Par exemple si l'entreprise ne fournit pas la situation finale sur le marché, le décompte général soldant le marché ne peut être établi en bonne et due forme et le titre de recettes des pénalités ne peut être émis correctement.

Le comptable public du Service de Gestion Comptable de Saint-Pierre a constaté que plusieurs pénalités de retard se trouvent sur le compte d'attente. Il nous propose d'émettre un titre de recette exceptionnelle afin de comptabiliser ces recettes sur le budget communal. Étant entendu que l'antériorité de ces opérations ne nous permet plus de les solder selon la procédure habituelle. De plus, la prescription frappant ces opérations ne nous permet pas de rembourser les entreprises concernées également.

L'ensemble des pénalités concernées est présenté dans le tableau et le montant total est de 29 703,07 € :

DCM_231031_023

Tiers	Solde pénalités compte 40473	Mandat sur lequel la pénalité a été appliquée	Date du mandat	Montant TTC du mandat	N° de marché
EGIS EAU	10 416,00				
EGIS EAU	10 185,56				
GTOI	273,70	633	26/01/11	200 053,53	7412010
GTOI	2 380,00	2257	04/04/12	77 947,47	1041214
MB PRUD HOMME GILLIS	1 200,00	8361	09/11/12	4 280,25	9412001
SAFER	1 481,20	815	05/02/13	7 595,00	1041200
SAFER	116,61	814	05/02/13	4 584,12	1041200
SCP JOEL DECLERCK	1 150,00	5539	01/08/13	17 668,14	1141217
BUREAU VERITAS	100,00	8460	06/11/13	434,00	13BAT09
SOREQUIP SARL	2 400,00	2722	09/05/16	206 900,00	15AO003
TOTAL	29 703,07				

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'acter la prescription frappant les sommes sur le compte 40473 pour un montant de 29 703,07 € et dont les opérations sont antérieures à 2017 ;
- d'autoriser l'émission d'un titre de recettes sur le compte 75888 en recettes exceptionnelles pour ladite somme ;
- d'autoriser le Maire a signer tout document ou pièce se rapportant a cette affaire.

Le conseil municipal est invite a en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°23,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er}.- **D'ACTER** la prescription frappant les sommes sur le compte 40473 pour un montant de 29 703,07 € et dont les opérations sont antérieures à 2017.

DCM_231031_023

Tiers	Solde pénalités compte 40473	Mandat sur lequel la pénalité a été appliquée	Date du mandat	Montant TTC du mandat	N° de marché
EGIS EAU	10 416,00				
EGIS EAU	10 185,56				
GTOI	273,70	633	26/01/11	200 053,53	7412010
GTOI	2 380,00	2257	04/04/12	77 947,47	1041214
MB PRUD HOMME GILLIS	1 200,00	8361	09/11/12	4 280,25	9412001
SAFER	1 481,20	815	05/02/13	7 595,00	1041200
SAFER	116,61	814	05/02/13	4 584,12	1041200
SCP JOEL DECLERCK	1 150,00	5539	01/08/13	17 668,14	1141217
BUREAU VERITAS	100,00	8460	06/11/13	434,00	13BAT09
SOREQUIP SARL	2 400,00	2722	09/05/16	206 900,00	15AO003
TOTAL	29 703,07				

Article 2.-

D'AUTORISER l'émission d'un titre de recettes sur le compte 75888 en recettes exceptionnelles pour ladite somme.

Article 3.-

D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'élue déléguée COURTOIS Lucette	Le secrétaire de séance LANDRY Christian
	

Acte rendu exécutoire

par transmission en Préfecture le : 09 novembre 2023

Et publication ou notification le : 09 novembre 2023

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 09 novembre 2023